

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20073058

le,

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

17 JUIN 2020

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

Greffier

AL

N° d'entreprise : **0627 692; 641**

Nom

(en entier) : **DESCO HOLDING**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **7711 Dottignies, rue de l'Etang, 35**

Objet de l'acte : procès-verbal de la société absorbante

L'AN DEUX MILLE VINGT

Le neuf juin

A Braine-le-Comte, en l'étude.

Devant nous, Dominique Tasset, notaire, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Dominique Tasset, Rainier Jacob de Beucken et Gauthier Vanderhaegen, Notaires Associés », ayant son siège à 7090 Braine-le-Comte, Grand-Place 30, TVA BE 0708.882.037 RPM Mons.

S'est réunie, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée DESCO HOLDING.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le vingt sept mars deux mille quinze, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du premier avril suivant, sous la référence 15305553.

laquelle a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Rapport

Le président est dispensé de donner lecture du rapport mentionné dans l'ordre du jour, savoir :

☐ Rapport écrit et circonstancié établi par l'organe de gestion sur la fusion projetée ci-avant, conformément au CSA.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie de ces rapports et en avoir une parfaite connaissance.

L'assemblée déclare que les actionnaires n'ont pas émis d'observations concernant ces rapports ; elle s'en rapporte aux conclusions qu'ils contiennent.

Les rapports seront déposés au Greffe en même temps qu'une expédition des présentes.

Tous les actionnaires ont renoncé à l'établissement du rapport du réviseur d'entreprises et de l'organe de gestion.

Résolutions

L'assemblée adopte ensuite les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : FUSION

L'assemblée dispense la présidente de donner lecture du projet de fusion de la société « STEELCO » par absorption par la société absorbante, « DESCO HOLDING », les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi.

Conformément à ce projet, et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée décide de la fusion par absorption par la présente société de la société « STEELCO », société absorbée, par voie de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/06/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien n'excepté ni réservé.

Toutes les opérations effectuées par la société absorbée, à compter du PREMIER JANVIER DEUX MILLE VINGT seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

A l'instant intervient, Madame VANDERPYPEN Isabelle, agissant conformément à la délégation de pouvoirs conférée par l'assemblée extraordinaire de la société absorbée, dont le procès-verbal a été dressé antérieurement aux présentes, par le notaire soussigné.

Lequel après avoir entendu lecture de ce qui précède déclare transférer l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société « STEELCO » à la société « DESCO HOLDING » .

Conditions générales du transfert

1. La société absorbante a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. La société absorbante prend les biens lui transférés et ce, dans l'état où ses biens se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment usure ou au mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant à l'apport qui lui est fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

4. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent à ce jour, date de la réalisation effective de la fusion.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société absorbante, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

6. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

c) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

L'assemblée précise que les biens immobiliers suivants se trouvent dans le patrimoine de la société absorbée et sont dès lors transférés à la société absorbante :

1/ESTAIMPUIS-PREMIERE DIVISION – Division 57027

Un garage-dépôt sis rue des Frontaliers, 1C, cadastré selon extrait daté du 17/12/2019, section A, numéro 0010Y12P0000 pour une contenance de deux ares cinquante-quatre centiares et un revenu cadastral de cinq cent dix-huit euros (518 EUR).

2/MOUSCRON – SEPTIEME DIVISION – Division 54003

Une maison sise rue de l'Etang, 35, cadastrée selon extrait récent daté du 17/12/2009, section T, numéro 0161Z2P0001 pour une contenance de six ares quatre vingt six centiares et revenu cadastral de mille quatre cent trente-cinq euros (1.435 EUR).

3/ MOUSCRON – HUITIEME DIVISION – Division 54004

Une maison de commerce sise rue des Cheminots, 84, cadastrée selon extrait récent daté du 17/12/2019, section K, numéro 0133 02A P0001 pour une contenance de un are cinquante huit centiares et un revenu cadastral de neuf cent quatre-vingt-quatre euros (984 EUR).

Origine de propriété

En ce qui concerne le bien sis à Estaimpuis

Il appartient à la société STEELCO pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Alain Henry, notaire associé à Estaimpuis et le notaire Alain Mahieu, notaire de résidence à Mouscron, le treize mai deux mille huit, dûment transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai, le 27 mai suivant, sous la référence 42-T-27/05/2008-08392.

En ce qui concerne le bien sis à Mouscron, rue de l'Etang, 25

Il appartient à la société STEELCO pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Alain Mahieu, notaire de résidence à Mouscron, à l'intervention du notaire Philippe Defauw, à Kortrijk, le dix juin deux mille neuf, dûment transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai, le 15 juin suivant, sous la référence 42-T-15/06/2009-07738.

En ce qui concerne le bien sis à Mouscron, rue des Cheminots

Il appartient à la société STEELCO pour l'avoir acquis à l'état de terrain aux termes d'un acte reçu par Jean-Pierre Detremmerie, Bourgmestre de la Ville de Mouscron, le treize mars deux mille trois, transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai, le 4 juillet suivant, sous la référence 42-T-04/07/2003-09303.

La société en a fait ériger les constructions à ses propres frais.

Conditions générales

1° Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie de vices et défauts, vétusté, mauvais état du bâtiment, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparents et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société bénéficiaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

Les contenance ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, faisant profit ou perte pour les parties concernées et les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement.

La société absorbante vient à tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer à ses titres de propriété.

Elle est censée avoir reçu les titres de propriété de la société absorbée et les conventions d'occupation qui se rattachent aux droits immobiliers transférés.

2° Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans les biens immobiliers transférés par toute administration publique ou privée qui n'aurait donné ses objets qu'au titre de location, ne font pas partie du bien transféré et sont réservés au profit de qui de droit.

3° La société absorbée déclare que les biens prédécrits sont assurés contre l'incendie et les périls connexes.

La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de la couverture des biens contre l'incendie et les périls connexes à compter de ce jour.

4° SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN – Wallonie Urbanisme

Généralités

En outre, il est rappelé :

1°- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDTbis (anciennement 84 § 1er et 2 du « CWATUPE »), à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

2°- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.

3°- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Informations

1° Conformément aux articles D.IV.99 et 100 du Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », la société absorbée déclare qu'à sa connaissance :

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables, sont les suivantes :

-le bien est repris au plan de secteur de Mouscron-Comines en zone Z.A.C.C pour le bien sis rue de Etang et en zone « non affectée » (en blanc au plan de secteur) pour le bien sis Rue des Cheminots et en zone d'habitat au plan de secteur de Tournai, Leuze-Péruwelz pour le bien sis à Estaimpuis ;

- le bien n'est pas soumis, en tout ou en partie, à l'application d'un guide régional d'urbanisme;
- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur ;
- le bien n'est pas soumis au droit de préemption et n'est pas repris dans un périmètre de préemption
- le bien n'est pas visé par un plan d'expropriation ;
- le bien n'est pas repris dans un périmètre SEVESO (D.II.31 § 2 et D.II.57 CoDTbis)
- le bien n'est pas repris dans un périmètre D.II.31 § 2 CoDTbis (anciennement 136 CWATUPE) zone de protection de la nature, natura 2000
- le bien n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
- le bien n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du CoDT ;
- le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine ;
- le bien n'est pas classé en application de l'article 196 du même code ;
- le bien est répertorié sans le PATRIMOINE monumental de la Belgique (page 768, Tome 6.2) savoir : « Grande demeure néoclassique du XIXe s, dédoublée, comptant sur un soubassement en pierre...»
- le bien n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même code ;
- le bien n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même code ;
- le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeur ; il n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 ; il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique ;

- le bien n'est pas repris dans une zone à risques dans la cartographie des aléas d'inondation ;
- le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir ou permis d'urbanisation, ni d'un permis de bâtir, d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme numéro 1 ou numéro 2 en vigueur, ni d'un certificat de patrimoine, à l'exception :

* d'un permis de lotir numéro 0390 délivré en date du 24/08/1998 et d'un permis d'urbanisme daté du 08/07/2002 pour la construction d'une habitation pour le bien sis rue de l'Etang 35 ;

* d'un permis d'urbanisme délivré le 30/07/2002 pour la construction d'un bâtiment commercial (friterie) et d'un permis d'environnement (classe 1) en date du 22/02/2011 pour l'exploitation de la friterie pour le bien sis rue des Cheminot 84.

- la société absorbée déclare ne pas avoir réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1°, 2° ou 7° du CoDT et ne pas avoir connaissance d'aucune infraction en matière d'urbanisme concernant le bien vendu et que les constructions ou aménagements qui auraient été réalisés de son chef l'ont été, le cas échéant, après autorisation des autorités compétentes.

2° Conformément aux articles D.IV.99, D.IV.97, D.IV.100 et D.IV.105 du CoDTbis (anciennement 85 et 150bis du CWATUPE) le notaire a demandé à la Ville de Mouscron et d'Estaimpuis, les informations urbanistiques relatives au bien prédécrit.

La Ville de Mouscron lui a répondu par lettres du 26 décembre 2019, et la Ville de Estaimpuis en date du 14 février 2020, dont les sociétés absorbée et absorbante reconnaissent avoir reçu copie.

5° Environnement – gestion des sols pollués le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, à l'exception de ce qui est dit ci-avant.

Assainissement du sol

Les extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols, datés du 8/01/2020, énoncent ce qui suit :

- « Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il
 - ☐ Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? NON
 - ☐ Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? NON
- Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».
- La société absorbante reconnaît qu'elle a été informé du contenu des extraits, par courriel antérieurement aux présentes.

La société absorbée déclare :

1. ne pas avoir exercé sur les biens présentement d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage des biens, savoir résidentiel et commercial ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ces mêmes biens d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage des biens ;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur les biens et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

La société absorbée est exonéré vis-à-vis de la société absorbante de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives aux biens. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme

nulle et non avenue dans le cas où la société absorbée serait identifiée par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

Citerne à mazout de 3000 à 25.000 litres inclus

L'attention des sociétés a été attirée sur les réglementations applicables en Région Wallonne à tout immeuble contenant un réservoir à mazout d'une contenance de trois mille litres ou plus.

Transfert de propriété de l'immeubles transféré Entrée en jouissance Impôts

1. La société absorbante sera titulaire du droit de propriété portant sur les biens prédécrits à compter du jour où la fusion de la présente société produit ses effets.

2. La société absorbante vient à tous les droits et actions de la société absorbée résultant des baux portant sur les immeubles transférés.

La société absorbante devra en outre respecter les occupations en cours comme la société absorbée est en devoir de le faire, et agir directement avec les occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre posséder.

Situation hypothécaire

Les biens immeubles pré décrits sont quittes et libres de toutes inscriptions ou transcriptions généralement quelconques, à l'exception d'une inscription prise, sur le bien sis à Mouscron, rue de l'Etang, 35, au profit de la FORTIS BANQUE, auprès de la conservation des hypothèques de Tournai, le 13/07/2009 sous la référence 42-I-13/07/2009-09491 en vertu d'un acte reçu par le notaire Mahieu, en date du 10/06/2009 .

La banque BNP PARIBAS FORTIS a marqué son accord sur la présente fusion en date du 19 mai 2020.

Mutation

Les biens immeubles ci avant décrit n'ont fait l'objet d'aucune autre mutation dans les cinq dernières années précédant la présente cession.

Dispense d'inscription d'office

L'administration générale de la documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent procès-verbal.

Vote : cette résolution est votée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION : CONSTATIONS

L'assemblée constate que :

☐ les actionnaires de la société absorbée remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'actionnaires de la société absorbante ;

☐ la société « STEELCO » a cessé d'exister ;

☐ les actionnaires de la société absorbée sont devenus actionnaires de la société absorbée.

TROISIEME RESOLUTION

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

QUATRIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit 18.600 euros et 1.860 euros euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses à 20.460 euros.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations ainsi qu'avec les règles déontologiques de la profession de vétérinaire suite au changement de l'objet social.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « DESCO HOLDING ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
- le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;
- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.
- contribuer à la constitution, au développement et à la gestion de sociétés par voie d'apports, de participation ou d'investissements généralement quelconques ou en acceptant des mandats d'administrateurs ;
- créer des filiales soit par scissions soit par prises de participations ;
- agir en qualité d'intermédiaire à l'occasion de négociations tenues en vue de reprise de sociétés ou de prise de participation et assurer à toutes sociétés une assistance technique administrative ou financière, se porter caution pour elles.
- la prestation de services administratifs au sens le plus large, et notamment, de secrétariat et gestion, de donner des avis et d'effectuer des études et audits dans les domaines juridique, financier, administratif et fiscal, ainsi que l'assistance technique, administrative, juridique, financière et économique. La société pourra procéder à l'exécution de missions d'audit particulières ainsi que l'assistance à l'occasion de négociations et représentations commerciales en Belgique et à l'étranger.

La société a également pour objet, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour compte propre, ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers, la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier. Dans ce cadre la société pourra faire toutes opérations civiles d'achat, de vente, de transformation, d'aménagement, de conclusion de baux commerciaux et/ou civils, de sous-location, d'échange et de vente de tous immeubles à l'exclusion de l'entreprise d'achat d'immeubles en vue de la revente. Les opérations précitées s'entendent au sens large et comprennent notamment l'accomplissement de toutes opérations relatives à l'acquisition, la cession et la constitution de droits réels sur des biens immobiliers bâtis ou non bâtis.

La société pourra également contracter ou consentir tout prêt généralement quelconque mais aussi hypothéquer ses immeubles et se porter caution pour tous prêts, ouvertures de crédit ou autres obligations, aussi bien pour elle-même que pour des tiers

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Dans ce cadre, elle pourra accomplir, pour son propre compte, toutes opérations financières relatives à des valeurs mobilières quelconques ainsi qu'à tous produits dérivés quels qu'ils soient.

La société pourra s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titre ou droit mobilier, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société pourra exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

Ce compte de capitaux propres indisponible comprend un montant de vingt mille quatre cent soixante euros (20.460 EUR).

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions -- Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de la totalité des actionnaires.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il est néanmoins précisé que pour des opérations dépassant un montant ou une contrevaletur de vingt mille euros (20.000 EUR), la société devra être représentée par deux administrateurs.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de mai. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérant(s) actuel(s), mentionné(s) ci-après :
- fin est donné au mandat de gérants de Monsieur COOLS et Madame DESRUMIAUX, susnommés.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux gérants pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur COOLS et Madame DESRUMIAUX, susnommés, ici présents et qui acceptent. Les administrateurs font election de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Il est précisé que pour des opérations dépassant un montant ou une contrevaletur de vingt mille euros (20.000 EUR) , la société devra être représentée par deux administrateurs.

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée.

SEPTIEME RESOLUTION : POUVOIRS



L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions qui précèdent et au notaire pour la publication aux Annexes du Moniteur belge.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent sont prises à l'unanimité des voix.

Pour extrait analytique conforme, le notaire Dominique Tasset, délivré avant enregistrement uniquement en vue du dépôt au greffe, déposé en même temps une expédition de l'acte et une coordination